

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

DIRECTION ADJOINTE - SECRETARIAT GENERAL SERVICE DU PERSONNEL

Circulaire n° : 3

Date : 24 mars 2011

Diffusion : Mesdames et Messieurs les Agents de Direction
Mesdames et Messieurs les Responsables de Pôles et Services

Objet : Les régimes de retraite complémentaire - Modalités d'affiliation à l'AGIRC

Correspondants : Béatrice BARDIN ☎ 33.08 - Sylvette GAUTRON ☎ 35.42



PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 1994, en application du protocole d'accord du 24 décembre 1993, les agents de Sécurité Sociale ont intégré les régimes interprofessionnels de retraite complémentaire ARRCO ⁽¹⁾ et AGIRC ⁽²⁾.

Ainsi, les employeurs qui, comme les Organismes de Sécurité Sociale, entrent dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 qui régit l'AGIRC, ont l'obligation d'affilier les Ingénieurs, les Cadres et assimilés, tels que définis par l'article 4 de ladite convention et des accords qui en découlent.

Pour pallier les difficultés d'interprétation de cet article 4, l'UCANSS a saisi la Commission Paritaire de l'AGIRC, laquelle s'est prononcée le 5 janvier 1994 sur la répartition des salariés entre cadres et non cadres.

(1) ARRCO : Association des Régimes de Retraite Complémentaire

(2) AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres

La mise en œuvre de cette décision ayant entraîné des différences d'interprétation, l'UCANSS, en concertation avec l'AGIRC et les Caisses Nationales, a dégagé un certain nombre de principes énoncés par circulaires du 11 février 2005, 2 juin 2005 et 11 avril 2006.

La présente circulaire a pour but de rappeler les modalités d'affiliation à l'ARRCO et à l'AGIRC.

Les salariés qui ne répondent pas aux conditions d'affiliation à l'AGIRC sont uniquement affiliés à l'ARRCO, quel que soit leur statut au sein de l'entreprise.

I - PRINCIPES GENERAUX

1) Affiliation à l'ARRCO

- Tous les salariés classés du niveau 1 au niveau 4 de la grille des Employés et Cadres.
- Les salariés classés aux niveaux 5A et 5B de la grille des Employés et Cadres **n'exerçant pas des fonctions de management, ne répondant pas à la définition suivante** : « *Sont considérés comme Cadres au regard de la retraite complémentaire, les salariés classés aux niveaux 5A et 5B... qui assurent la conception d'études ou de réalisations complexes comportant une responsabilité technique, impliquant la mise en œuvre de connaissances du niveau II de l'Education Nationale, acquises par une formation initiale, la formation continue ou une expérience validée. Dans tous les cas, ces fonctions font appel à des qualités d'initiative réelles et sont exercées avec une autonomie étendue* ».
- Les personnels relevant de la grille du Personnel soignant, éducatif et médical des Etablissements et des Oeuvres classés jusqu'au niveau 6E.
- Les salariés classés jusqu'au niveau IVB de la grille des Informaticiens.

2) Affiliation à l'AGIRC

- Les salariés occupant un emploi de management classé à partir du niveau 5A de la grille des Employés et Cadres.
- Les salariés occupant un emploi classé à partir du **niveau 6** de la grille des Employés et Cadres.
- Les salariés classés aux **niveaux 5A et 5B** de la grille des employés et cadres n'exerçant pas des fonctions de management mais qui répondent à la définition suivante : « *Sont considérés comme Cadres au regard de la retraite complémentaire, les salariés classés au niveau 5A et 5B... qui assurent la conception d'études ou de réalisations complexes comportant une responsabilité technique, impliquant la mise en œuvre de connaissance du niveau II de l'Education Nationale, acquise par une formation initiale, la formation continue ou une expérience validée. Dans tous les cas, ces fonctions font appel à des qualités d'initiative réelles et sont exercées avec une autonomie étendue* ».
- Les personnels relevant de la grille du Personnel soignant, éducatif et médical des Etablissements et des Oeuvres classés à partir du niveau 7E.
- Les salariés classés à partir du niveau V de la grille des Informaticiens.

II - MODALITES PRATIQUES

A la suite de contrôles réalisés par l'AGIRC, une analyse RH a été menée afin d'établir si les emplois de Niveau 5A et 5B de notre Organisme répondaient ou non aux critères d'affiliation, tels que définis par l'AGIRC.

1 - Vous trouverez en annexe les résultats de cette analyse.

2 - Conséquences en cas de changement d'affiliation :

- Le principe retenu : les modifications sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2011** pour les nouvelles embauches, ou promotions ou changements d'emploi intervenus depuis le **1^{er} janvier 2011**.

- Les situations antérieures au 1^{er} janvier 2011 ne sont pas remises en cause. Ainsi, les salariés qui auraient dû, au regard des principes dégagés, être affiliés à l'ARRCO, restent affiliés au régime des cadres, dans la mesure où ils ne changent pas d'emploi.

La présente circulaire doit être obligatoirement émargée par l'ensemble du Personnel.

**La Directrice Adjointe
Secrétaire Générale**

Juliette NOËL